

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2022-314

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne /**

89-2022-12-27-00002 - Arrêté préfectoral BCL20221382 portant restitution de la compétence COSEC du SIVOM du Gâtinais - 27 12 2022 (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de l'Yonne / Cabinet**

89-2022-12-16-00006 - Arrêté PREF/CAB/2022/0519 portant désignation des publications de presse et services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 dans le département de l'Yonne (3 pages)

Page 6

Préfecture de l'Yonne

89-2022-12-27-00002

Arrêté préfectoral BCL20221382 portant  
restitution de la compétence COSEC du SIVOM  
du Gâtinais - 27 12 2022



**ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2022/1382**  
**portant restitution de la compétence « complexe sportif évolutif couvert »**  
**du syndicat intercommunal à vocation multiple du Gâtinais**

Le préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17-1, L. 5211-5, L. 5214-16, L. 5212-16, L. 5214-21 et L. 5211-41 ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-35 du 5 juin 1991 modifié portant transformation du syndicat intercommunal à vocation multiple du Plateau du Gâtinais en syndicat à compétences optionnelles dénommé « syndicat intercommunal à vocation multiple du Gâtinais » (SIVOM du Gâtinais) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0398 du 27 mai 2020 portant modification des statuts du SIVOM du Gâtinais ;

VU la délibération n° 2021-22-21 du 17 décembre 2021 de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne portant le complexe sportif évolutif couvert (COSEC) d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2021-09-04 du 17 décembre 2021 du syndicat intercommunal à vocation multiple du Gâtinais émettant un avis favorable à l'exercice de la compétence COSEC et de l'anneau sportif par la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne qui s'est prononcée favorablement sur l'extension de son intérêt communautaire en intégrant le COSEC et l'anneau sportif ;

VU la délibération n°2022-01-10 du 8 avril 2022 du SIVOM du Gâtinais relatif à la suppression de la compétence optionnelle « COSEC : travaux liés au bâtiment ou aux abords, l'utilisation du gymnase, animations sportives ou autres autour du gymnase, conduites directement par le SIVOM ou en partenariat avec des associations » tel que figurant à l'article 2 de ses statuts ;

VU les délibérations des membres du SIVOM du Gâtinais se prononçant sur la suppression de la compétence « COSEC : travaux liés au bâtiment ou aux abords, l'utilisation du gymnase, animations sportives ou autres autour du gymnase, conduites directement par le SIVOM ou en partenariat avec des associations » en faveur de la restitution de cette compétence à la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de chaque commune membre du SIVOM du Gâtinais disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification du 6 septembre 2022 au maire de la commune de la délibération du SIVOM du Gâtinais, pour se prononcer sur le transfert de la compétence à la communauté de communes.

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée défavorable ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise par l'article L.5211-17-1 du CGCT nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres de Chéroy, Courtoin, Dollot, Domats, Égriselles-le-Bocage, Fouchères, Jouy, La Belliole, Lixy, Montacher-Villegardin, Saint-Agan, Savigny-sur-Clairis, Subligny, Vallery, Vernoy, Villebougis, Villeneuve-la-Donnagré, Villeroy et le conseil communautaire de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ont délibéré favorablement sur la substitution de l'exercice de la compétence « complexe sportif évolutif couvert » des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du Gâtinais par la communauté de commune du Gâtinais en Bourgogne.

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres de Brannay, Cornant et de Saint-Valérien se sont prononcées, en l'absence de délibérations, défavorablement sur la suppression de la compétence « complexe sportif évolutif couvert » des statuts du SIVOM du Gâtinais ;

CONSIDÉRANT que la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ont émis un avis favorable, les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR proposition de la Secrétaire générale,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La compétence « COSEC : travaux liés au bâtiment ou aux abords, l'utilisation du gymnase, animations sportives ou autres autour du gymnase, conduites directement par le SIVOM ou en partenariat avec des associations » est transféré à la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Article 2 : Conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT, le transfert de la compétence « COSEC » et de l'anneau sportif du SIVOM du Gâtinais à la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne entraîne le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations afférents au complexe sportif évolutif couvert de Saint-Valérien, ainsi que, le cas échéant, de l'ensemble des personnels ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : La Secrétaire générale, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le président de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du Gâtinais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **27 DEC. 2022**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,

  
Pauline GINARDOT

Préfecture de l'Yonne

89-2022-12-16-00006

Arrêté PREF/CAB/2022/0519 portant désignation  
des publications de presse et services de presse  
en ligne habilités à publier les annonces  
judiciaires et légales pour l'année 2023 dans le  
département de l'Yonne



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle**

**ARRÊTÉ PREF/CAB/2022/0519  
portant désignation des publications de presse et services de presse en ligne  
habilités à publier les annonces judiciaires et légales  
pour l'année 2023 dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (« loi PACTE ») ;

VU la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

CONSIDÉRANT l'analyse technique réalisée le 12 décembre 2022 par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, relative à l'inscription des publications pour lesquels une demande d'habilitation a été déposée afin de recevoir des annonces légales pour des publications de presse ou services de presse en ligne ;

CONSIDÉRANT que parmi les publications de presse et services de presse en ligne qui ont sollicité une habilitation, 7 satisfont aux conditions prévues par les dispositions de l'article de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne,

## ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2023, est établie comme suit la liste des publications de presse susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales, pour l'ensemble du département de l'Yonne :

Le quotidien :

L'YONNE RÉPUBLICAINE                                  30, avenue Jean Mermoz, 89000 AUXERRE

L'hebdomadaire :

TERRES DE BOURGOGNE                              1, rue des Coulots – CS 80075 – 21110 BRETENIERE

Article 2 : Pour l'année 2023, est établie comme suit la liste des services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales, pour l'ensemble du département de l'Yonne :

LYONNE.FR    30, avenue Jean Mermoz, 89000 AUXERRE

PRESSE EVASION                                     11, rue Thiers, 89560 DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES

INDÉPENDANTDELYONNE.COM                     7, place de la République, 89100 SENS

LE JOURNAL DU PALAIS                            2B, avenue de Marbotte, 21000 DIJON

AGRIBOURGOGNE.FR                              1, rue des Coulots – CS 80075 – 21110 Breteniere

Article 3 : Le choix du journal ou service de presse en ligne appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales parmi les listes ci-dessus.

La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux ou services de presse en ligne, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion des annonces. De même, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat ou procédure seront obligatoirement insérées dans le même journal ou service de presse en ligne, où sera paru la première insertion si la loi n'en décide pas autrement.

Article 4 : La direction des journaux ou services de presse en ligne habilités, s'engage sur l'honneur au respect du prix fixé, au respect des règles de présentation et à la mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES, gérée par l'APTE.

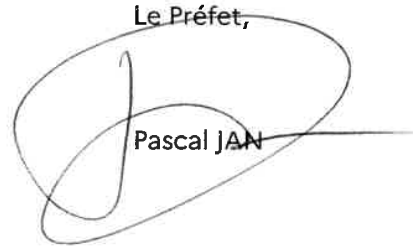


Article 5 : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée aux journaux ou services de presse en ligne qui :

- ne rempliraient plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée,
- ne se conformeraient pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La Secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Auxerre et de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et notifiée à chacun des directeurs des publications habilités dans le présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 16 décembre 2022

Le Préfet,  
  
Pascal JAN

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne et / ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Culture.